

# JOURNAL OF INTERDISCIPLINARY HISTORY OF IDEAS



2023

Volume 12 Issue 23

Item 6

– Section 2: Articles –

## La physiocratie dans les dictionnaires du XVIII<sup>e</sup> siècle

Des savoirs d'État à la volonté du Peuple

par

Manuela Albertone



## JJHI 2023

Volume 12 Issue 23

### Special Issue / Numero spécial:

*Savoirs d'État et sciences de gouvernement à la lumière des Dictionnaires et des Encyclopédies francophones de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*

1. *Introduction* (F. Quastana)
2. *Penser l'État dans le Dictionnaire de Trévoux: une alternative catholique à la légitimité bureaucratique* (P. Bonin)
3. *Droit, politique et législation dans le Dictionnaire des «savoirs d'État» de Robinet* (F. Quastana)
4. *Constitution et Lois fondamentales dans le Dictionnaire Universel de Jean-Baptiste Robinet* (J. Sausse)
5. *Pouvoir judiciaire et lois de l'interprétation selon le Code de l'humanité* (L. Delia)
6. *La physiocratie dans les dictionnaires du XVIII<sup>e</sup> siècle. Des savoirs d'État à la volonté du Peuple* (M. Albertone)
7. *Le gouvernement des pauvres et l'encyclopédisme au XVIII<sup>e</sup> siècle* (A. Skornicki)
8. *La police du XVIII<sup>e</sup> siècle au miroir du Dictionnaire (1786-1789) de Des Essarts* (J. Broch)
9. *La géographie, instrument de maîtrise de l'espace* (C. Brusch)
10. *Le royaume de Piémont-Sardaigne dans les dictionnaires et les encyclopédies en langue française du XVIII<sup>e</sup> siècle* (É. Gasparini)
11. *La question de la tolérance civile dans les Encyclopédies du XVIII<sup>e</sup> siècle* (C. Cwikowski)

### Section 2: Notes

12. *Traductions et reconstructions historiques à l'épreuve du temps: un regard sur le Royaume de Naples. Une discussion avec André Tiran* (S. Pisanelli, G. Muto, A. Tiran)
  13. *Sur l'influence en histoire des idées* (T. Carvalho)
  14. *Where Is Institutional History Heading? A Survey of Recent Literature (2018-2023)* (L. Coccoli)
  15. *Book Reviews* (C. García-Minguillán, E. Pasini, F.T. Scaiola)
-

# La physiocratie dans les dictionnaires du XVIII<sup>e</sup> siècle

## Des savoirs d'État à la volonté du Peuple

Manuela Albertone \*

*Over the years, the presence of physiocracy in the dictionaries of the eighteenth century is characterized by a continuity in which the distinction between the ideas and the actions of the physiocrats, often considered as abstract and sectarian, becomes clear. During the Revolution, faced with the political emergency, which left little space for reflection on economic theory, dictionaries that mention Quesnay and his followers are rare. Nevertheless, the physiocratic ideas on the freedom of trade, the preference for direct taxation, the political significance of the impôt territorial on landed property, were now an acknowledged knowledge. Gautier's Dictionnaire de la Constitution is an exception. Going back to the circles that nourished his political radicalism, one encounters another example of physiocratic survival in the thought of the Marquis de Girardin. Gautier and Girardin, from their different backgrounds and in the radicalism of their positions, are both testimonies of an idea of democracy that associated representation and participation and considered the constitutional and economic dimensions inseparable. One finds there also the political legacy of physiocracy.*

« Dans notre révolution, les économistes n'ont pas été factieux ; mais, par leurs idées simples, ils ont été quelquefois plus dangereux que les factieux mêmes, à cause de l'estime qu'on avait, en général, pour leur caractère, même en se méfiant de leurs idées »<sup>1</sup>. Le sentiment d'un révolutionnaire comme Barnave, qui fut loin d'apprécier la physiocratie, exprime au mieux le caractère complexe de la persistance du legs du groupe de Quesnay au cours de la Révolution.

\* Università di Torino ([manuela.albertone@unito.it](mailto:manuela.albertone@unito.it)).

<sup>1</sup> Antoine Barnave, *Réflexions politiques. Sur la Révolution et sur l'état présent de la France*, 23 mars 1792, dans id., *Œuvres*, éd. M. Bérenger de la Drôme, 4 vols. (Paris : Challamel, 1843) II, 63.

Le manque de consensus parmi les historiens est d'ailleurs révélateur de cette réalité multifacette. Gilbert Faccarello et Philippe Steiner ont pu déceler un discrédit de la physiocratie tout au long de la Révolution, à une époque où l'activité législative en matière économique fut intense, malgré l'absence d'une élaboration théorique remarquable. Thierry Demals a souligné en revanche que les physiocrates ont permis à la génération révolutionnaire de prendre conscience des implications politiques et constitutionnelles de l'économie politique et que la référence à Smith s'impose dans un cadre d'unité de la science de l'économie, où la distance qui sépare ses théories de celles des économistes français était négligée<sup>1</sup>.

Face à ces différentes interprétations, s'interroger sur la présence de la physiocratie dans les dictionnaires du dix-huitième siècle, instrument de la systématisation des savoirs acquis, peut s'avérer un point de vue révélateur et même l'occasion de saisir des connexions inédites.

J'ai partagé mon analyse en quatre parties. Dans la première, je décélèrai l'image de la physiocratie dans les dictionnaires d'avant la Révolution. Dans la deuxième, je prendrai en considération les dictionnaires proprement révolutionnaires. Je me concentrerai ensuite sur le *Dictionnaire de la Constitution* de Pierre-Nicolas Gautier. Parmi les dictionnaires révolutionnaires il présente des éléments d'originalité où le radicalisme politique se combine à une adhésion convaincue à la physiocratie. Dans la dernière partie, je tenterai d'éclairer le contexte idéologique, historique et culturel dans lequel Gautier élaborait son *Dictionnaire*. Il en ressort d'autres pistes qui renvoient au legs de la physiocratie à travers notamment Condorcet et le marquis de Girardin.



<sup>1</sup> Gilbert Faccarello, Philippe Steiner, *Prélude : une génération perdue ?*, dans *La pensée économique pendant la Révolution française*, ed. Gilbert Faccarello, Philippe Steiner (Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1990) 23 ; Thierry Demals, « Une économie politique de la nation agricole sous la Constituante ? » *Revue française des idées politiques*, 20 (2004) : 307-333.

## 1. Du savoir de l'*Encyclopédie* aux savoirs de l'*Encyclopédie méthodique*

En bien ou en mal les Encyclopédistes sont une présence dont il est difficile de se passer, certains arrivant même à être témoins et protagonistes de la Révolution, de Deleyre à Forbonnais, en passant par Morellet et jusqu'à Condorcet, qui en incarna le legs. Dans le cadre d'une volonté de rupture et en vue de donner une vision d'ensemble du savoir, le *Dictionnaire raisonné des sciences et des arts* de Diderot et d'Alembert n'embrasse pas une idée unitaire de l'économie politique. Si le succès éditorial véhicula incontestablement les principes physiocratiques à travers les entrées FERMISERS et GRAINS de Quesnay, COMMERCE et CONCURRENCE furent confiées à Forbonnais, Rousseau fut l'auteur de ÉCONOMIE POLITIQUE et Diderot rédigea AGRICULTURE.

Un rôle plus marqué dans la diffusion de la physiocratie entre 1770 et 1780 a été joué par contre par l'*Encyclopédie* d'Yverdon, dont l'*Encyclopédie* fut la base, même si l'esprit moins antireligieux de Fortunato Bartolomeo De Felice visait à en faire un ouvrage concurrent<sup>1</sup>. Dans le contexte plus libre dans lequel se place l'encyclopédie protestante, De Felice véhicula premièrement les traits politiques et sociaux des idées physiocratiques<sup>2</sup>. Les convictions physiocratiques de son auteur, qui fut éditeur en 1768 de l'édition en six volumes de la *Physiocratie* de Du Pont de Nemours, donnent plus de cohésion aux idées économiques par rapport aussi bien à l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert qu'à l'*Encyclopédie méthodique*. La théorie physiocratique est strictement énoncée dans les nouvelles entrées d'économie politique insérées dans l'*Encyclopédie* d'Yverdon qui sont de la main de De Felice : DÉPENSES, AVANCES, PRODUIT DES TERRES, LUXE et à travers le remaniement de IMPÔTS. À l'appui des principes exposés, l'on renvoie au *Tableau économique*, à la *Philosophie rurale* et à l'*Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*. Soucieux de donner aussi des conseils pratiques aux Suisses, De Felice remanie l'entrée AGRICULTURE de Diderot, clas-

<sup>1</sup> *Encyclopédie ou dictionnaire universel des connaissances humaines*, mis en ordre par M. de Felice, 58 vols., Yverdon : s.n., 1770-1780.

<sup>2</sup> *L'Encyclopédie d'Yverdon et sa résonance européenne*, ed. Jean-Daniel Candaux, Alain Cernuschi, Clorinda Donato, Jens Häsler (Genève : Slatkine, 2005). Voir aussi Eugène Maccabez, *F.B. De Felice 1723-1789 et son Encyclopédie*. Yverdon 1770-1780 (Bâle : Birkhaeuser, 1903).

sée comme *Oeconomie rustique*, loin donc de la perspective physiocratique<sup>1</sup>. On reproduit FERMIERES de Quesnay, mais pas GRAINS. En raison peut-être de sa formation de physicien, De Felice mentionne toutefois Quesnay uniquement dans les entrées de médecine. Ce sont surtout principalement les noms de Mirabeau, de Le Trosne et de Le Mercier de la Rivière qui reviennent à maintes reprises.

C'est surtout dans les entrées plus strictement politiques qu'on retrouve toute l'ampleur du discours physiocratique et l'accent mis sur le lien économie-politique, qui en marque l'originalité et l'impact. Bien que la circulation de *l'Encyclopédie* d'Yverdon fût plus répandue dans les pays européens du Nord, la reprise de certaines de ses entrées dans les dictionnaires du dix-huitième siècle témoigne de la continuité de la transmission des savoirs et de l'importance de sa retombée. De Felice révèle dans ses choix la finesse de sa lecture de la physiocratie. Dans ORDRE SOCIAL, défini comme « l'Accord parfait des moyens physiques dont la nature a fait choix pour produire nécessairement les effets physiques qu'elle attend de leur concours »<sup>2</sup>, il suit l'enchaînement des idées de DROIT NATUREL de Quesnay et les arguments de Le Trosne et Le Mercier de la Rivière. Dans le remaniement de DESPOTISME, classé sous le signifiant *Droit politique*, il oppose le despotisme arbitraire à la notion physiocratique de despotisme légal<sup>3</sup>. C'est l'approche juridique de Le Mercier, auquel on renvoie, qui donne les coordonnées théoriques qu'on retrouve dans l'entrée FORCES, SYSTÈME DE CONTRE-, où le système des pouvoirs intermédiaires est opposé à l'ordre naturel et essentiel physiocratique<sup>4</sup>. Dans MŒURS, considérées aussi du point de vue politique, sont évoqués Mirabeau, Le Trosne et « les philosophes économistes »<sup>5</sup>. Il s'agit

<sup>1</sup> Charley Guyot, *Le rayonnement de l'Encyclopédie en Suisse française* (Neuchâtel : Secrétariat de l'Université, 1955).

<sup>2</sup> *Encyclopédie ou dictionnaire universel*, Supplément IV, 571. L'entrée est reproduite textuellement dans Jean-Baptiste-René Robinet, *Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique ou Bibliothèque de l'Homme d'état et du citoyen*, 30 vols. (Londres : Chez les libraires associés, 1777-1783), XXV, 669-680.

<sup>3</sup> *Encyclopédie ou dictionnaire universel*, XIII, 542-552.

<sup>4</sup> *Ibid.*, XX, 121-125.

<sup>5</sup> *Ibid.*, XXIX, 85. On retrouve la même entrée, mot à mot, dans Robinet, *Dictionnaire universel*, XXV, 47-74. Les entrées ORDRE SOCIAL (X, 131-141), MŒURS (IX, 314-329), DESPOTISME (IV, 463-475) et FORCES, SYSTÈME DES CONTRE- (VI, 713-716) sont insérées textuellement par De Felice dans le *Code de l'humanité*, qui dans son ensemble véhicule aussi les idées physiocratiques, même si l'on prête moins d'attention à la dimension proprement économique. IMPÔT ne développe pas des arguments

d'une entrée remaniée par Élie Bertrand. Pasteur et naturaliste suisse, ce dernier séjourna en Pologne et fut lié au roi Stanislas II, dont Du Pont de Nemours fut le secrétaire. On a là le témoignage d'une voie de pénétration inédite des idées physiocratiques en Suisse.

Dans l'entrée REPRÉSENTANS sont énoncés les fondements économiques de la représentation. De Felice développe avant la Révolution les implications constitutionnelles de l'idée physiocratique du lien entre droit de propriété et représentation politique, que les physiocrates avaient théorisé dans leurs projets d'assemblées provinciales : « la terre est la base physique et politique d'un État »<sup>1</sup>. La propriété est considérée comme l'élément qui légitime une différenciation qu'on retrouvera plus tard dans la distinction entre citoyens actifs et passifs et la constitution en est la garantie :

Les représentans supposent des constituans de qui leur pouvoir est émané, auxquels ils sont par conséquent subordonnés, et dont ils ne sont que les organes (...) les droits des constituans sont les droits de la nation, ils sont imprescriptibles et inaltérables<sup>2</sup>.

Dans d'autres milieux suisses aussi la physiocratie trouva un terrain fertile de circulation. L'*Encyclopédie oeconomique*, publiée à Yverdon entre 1770 et 1771 et revue, comme l'énonçait le frontispice, par des membres de la Société économique de Berne, en est un exemple moins connu, mais significatif. Partagée entre économie rustique, économie domestique et économie politique, elle prête une forte attention aux connaissances agronomiques et est marquée par un discours favorable à la liberté de commerce. Dans la *Préface*, l'auteur

physiocratiques (VII, 626-647) et FERMISERS de Quesnay n'est pas inclus (Fortunato Bartolomeo de Felice, *Code de l'humanité, ou La législation universelle, naturelle, civile et politique*, 13 vols. (Yverdon : Imprimerie de Felice, 1778).

<sup>1</sup> *Encyclopédie ou dictionnaire universel*, XXXVI, 543.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 544. L'entrée REPRÉSENTANS est reproduite telle quelle dans le *Dictionnaire universel* de Robinet (XXVII, 557-564) et dans l'*Encyclopédie méthodique. Économie politique et diplomatique*, 4 vols. (Paris : Panckoucke, 1784-1787), 4, 50. Dans un travail pionnier, Vieri Becagli a esquissé les contours d'une analyse comparée des entrées économiques dans les dictionnaires du dix-huitième siècle, qui reste encore à faire dans son ensemble (Vieri Becagli, « *Économie* », « *économique* », « *économie politique* » nel *Settecento. Dal Dictionnaire di Richelet all'Encyclopédie oeconomique d'Yverdon, dans Governare il mondo. L'economia come linguaggio della politica nell'Europa del Settecento*, éd. Manuela Albertone (Milano : Fondazione Giangiacomo Feltrinelli, 2009), 63-79. Je remercie Vieri Becagli pour les conversations enrichissantes et pour m'avoir signalé les rééditions de l'entrée REPRÉSENTANS.

se flatte d'avoir consulté quant aux principes de l'économie politique Quesnay, Mirabeau, Mercier de La Rivière et leurs collaborateurs « qui ont répandu un nouveau jour sur cette science importante ». Il déclare avoir suivi leurs principes dans les articles qui traitent du rapport entre la politique et l'agriculture, tout en jugeant que leurs idées sur la forme de l'administration et du gouvernement représentent « la partie la moins évidente de leur système »<sup>1</sup>. On retrouve quand même des entrées strictement physiocratiques : dans AVANCES par exemple l'on distingue entre avances annuelles, primitives et foncières. A l'article IMPÔT, le terme est entendu comme prélèvement sur le produit net des terres. L'INDUSTRIE est conçue comme activité qui n'accroît pas les richesses d'un pays, « l'industrie n'est créatrice que des formes ; et ces formes ont leur utilité ». Les arguments de PRODUIT DES TERRES témoignent également d'une fidélité à la théorie physiocratique.<sup>2</sup>

Un autre canal efficace de diffusion des idées physiocratiques entre les années 1770 et 1780 fut représenté par le *Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique ou Bibliothèque de l'Homme d'état et du citoyen* de Robinet, qui commença à paraître après la chute de Turgot et l'arrivée au ministère de Necker, et dont la publication se déroula entre 1777 et 1783. Il s'agit d'ailleurs d'un projet conçu, selon le *Prospectus*, quinze ans auparavant et donc à une époque où les économistes étaient à leur apogée et qui, comme nous l'avons souligné, puise à l'œuvre de De Felice. Dans le *Discours préliminaire*, « De l'influence de la philosophie sur les mœurs et la législation », on reprend les arguments de Quesnay sur la Chine, considérée un modèle de despotisme légal<sup>3</sup>. L'entrée AGRICOLE reproduit les *Maximes* de Quesnay, mais sans donner un exposé rigoureux des principes physiocratiques, l'approche étant diversifiée et plutôt agronomique<sup>4</sup>. Robinet, qui est favorable aux greniers publics, fournit dans l'entrée ÉCONOMIE POLITIQUE un résumé détaillé des *Réflexions sur l'économie politique* de Pietro Verri, et dans COLBERT un extrait de l'*Éloge de Colbert* de Necker<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Encyclopédie œconomique ou Système général : 1° d'économie rustique... 2° d'économie domestique... 3° d'économie politique* (Yverdon : s.n., 1770-1771), I, XII.

<sup>2</sup> *Ibid.*, II, 455-458 ; VIII, 489 ; VIII, 518,526 ; XIII, 150.

<sup>3</sup> Jean-Baptiste-René Robinet, *Dictionnaire universel*, I, *Discours préliminaire*, IV.

<sup>4</sup> *Ibid.*, AGRICOLE, 1, 502-531 ; AGRICULTURE, 1, 533 ; INDUSTRIE, 22, 281.

<sup>5</sup> *Ibid.*, ABONDANCE, 1, 96 ; ÉCONOMIE POLITIQUE, 1, 45-60 ; COLBERT, 12, 326, 332-338.



Le *Dictionnaire* en tout cas privilégie la théorie physiocratique. AMI DES HOMMES donne de longs résumés de l'ouvrage de Mirabeau, DESPOTISME DE LA CHINE, DROIT NATUREL et FERMIER reproduisent les textes de Quesnay, ORDRE SOCIAL et IMPÔT offrent des passages tirés de *L'ordre naturel et essentiel ses sociétés politiques* de Le Mercier de La Rivière<sup>1</sup>. À côté d'une très grande richesse de données, on transmet le noyau de la pensée physiocratique, axée sur le rôle central de l'impôt. On retrouve alors l'entrée BIEN PUBLIC, où l'on traite de l'imposition, considérée comme un moyen pour remédier à l'excès d'inégalité, ce qui amène en même temps à se détacher de l'idée de l'impôt unique territorial et à demander l'imposition de toute forme de richesses<sup>2</sup>.

Tout en proclamant sa neutralité face à une « belle spéculation, malheureuse dans la pratique »<sup>3</sup>, Robinet inclus dans son dictionnaire l'entrée ÉCONOMISTE, terme par lequel on désignait à l'époque les physiocrates. C'est avant tout au niveau de la lutte contre les vices de l'administration qu'il en reconnaît la contribution, dont l'impact fut néanmoins affaibli par l'esprit sectaire : « Les Économistes sont des philosophes politiques, occupés à écrire principalement sur l'administration intérieur et les matières agraires »<sup>4</sup>.

Le réseau physiocratique continua à avoir ses ramifications à travers aussi des figures proches du groupe comme Morellet, qui vécut l'expérience révolutionnaire. Tout en restant inachevé, le *Prospectus d'un dictionnaire de commerce* véhicula les idées des physiocrates, en raison aussi de la renommée de l'abbé<sup>5</sup>. En 1783 les volumes *Commerce* de l'*Encyclopédie méthodique*, confiés à Baudouin, sont présentés comme une révision et mise à jour de l'*Encyclopédie*, en attendant le dictionnaire de Morellet<sup>6</sup>.

La synthèse la plus riche des savoirs d'État qui marque le tournant entre Ancien Régime et Révolution et les métamorphoses de la culture des Lumières, est

<sup>1</sup> AMI DES HOMMES, 4, 56-93; DESPOTISME DE LA CHINE, 15, 530-612; DROIT NATUREL, 16, 460-472; FERMIER, 19, 111-138; ORDRE SOCIAL, 25, 669-680; IMPÔT, 22, 12.

<sup>2</sup> *Ibid.*, BIEN PUBLIC, 8, 313 ss.

<sup>3</sup> *Ibid.*, GRAIN, 20, 538.

<sup>4</sup> *Ibid.*, ÉCONOMISTE, 17, 66.

<sup>5</sup> Antoine Lilti, « Vertus de la conversation : l'abbé Morellet et la sociabilité mondaine », *Littératures classiques*, 37 (1999) 213-228.

<sup>6</sup> *Encyclopédie méthodique. Commerce*, 3 vols. (Paris : Panckoucke, 1783-1784), 1, VI. Les deux premiers volumes portent la date de 1783, le troisième, daté 1784, reçut l'approbation royale le 8 novembre 1787 (3, 831)

sans contredit représentée par l'*Encyclopédie méthodique*. Ce sont l'esprit et la forme, plutôt que les contenus, qui en caractérisent la nouveauté. Quelle place jouent l'économie politique et la physiocratie en particulier dans un ouvrage qui débuta en 1782 et fut achevé en 1832, qui eut une approche spécialisée ambitionnant de mettre les savoirs au service de l'État et qui traversa la Révolution avec un profil politique modéré ?

Dans une entreprise éditoriale qui visait à donner des traités sur les différents savoirs, la science de l'économie est abordée dans trois dictionnaires spécifiques : *Économie politique et diplomatique* (1784-1788), *Finances* (1784-1787) et *Commerce* (1783-1784). Il faut y ajouter les sept volumes consacrés à *Agriculture* (1787-1821), dont les quatre premiers, jusqu'en 1791, sont confiés à Henri-Alexandre Tissier, agronome, qui avait collaboré avec Necker, et les deux derniers de *Jurisprudence. Police et Municipalités* (1789-1791) rédigés par Peuchet.

Tandis que Diderot et d'Alembert avaient mobilisé principalement une équipe de savants, Panckoucke a recours surtout à des fonctionnaires au service de l'État, en centrant l'*Encyclopédie méthodique* plutôt sur les pratiques que sur les théories. Par rapport à l'*Encyclopédie* l'économie politique présente un caractère plus unitaire. Plusieurs principes sont désormais acquis : la liberté de commerce, la lutte contre les monopoles, l'équité fiscale faisaient parties d'une culture économique partagée, même sans renvoyer à leurs sources. L'autorité d'Adam Smith n'était d'ailleurs pas perçue comme en opposition à Quesnay. C'est surtout par rapport à la portée politique de la réforme de l'administration qu'on saisit la continuité avec l'engagement des physiocrates<sup>1</sup>.

Les quatre volumes, *Économie politique et diplomatique*, confiés à Dèmeunier, censeur royal d'inspiration libérale, parurent les années précédant la convocation des États-généraux, une époque caractérisée par l'effervescence des propositions de réformes. La plupart des articles proprement économiques furent confiés à Grivel, avocat de Bordeaux, qui fut proche des physiocrates.

Dans la section « Économie politique » on regroupe plusieurs articles politiques : DROIT NATUREL, SOUVERAINETÉ, GOUVERNEMENT, AUTORITÉ POLITIQUE.

<sup>1</sup> Catherine Larrère, *L'Encyclopédie méthodique : une économie très politique*, in *L'Encyclopédie méthodique (1782-1832), des Lumières au positivisme*, ed. Claude Blanckaert, Michel Porret, (Genève : Droz, 2006), 215-239. L'article sous-estime la portée des entrées économiques, au-delà de la dimension de l'administration.

Dans la section « Administration politique et romans politiques » figurent les entrées PHYSIOCRATIE et ISLE INCONNUE, d'après le titre de l'utopie économique de Grivel<sup>1</sup>. Bien que Dêmeunier soit l'auteur de l'entrée GRAINS qui reprend Smith, c'est à Grivel qu'est confié le plus grand nombre d'articles économiques : AGRICOLE, AGRICULTURE, ARITHMÉTIQUE POLITIQUE, AVANCES, BLED, CADASTRE, CIRCULATION, COLONIE, COMMERCE, CULTURE, ÉCONOMIE, ÉCONOMISTES. Il puise largement ses sources dans Quesnay, Baudeau, Butré, Du Pont de Nemours<sup>2</sup>. AGRICOLE reproduit les *Maximes* de Quesnay, dont les principes sont repris dans AVANCE<sup>3</sup>. DROIT NATUREL cite l'article de Quesnay<sup>4</sup>.

La physiocratie n'est pas en tout cas la seule référence économique. IMPÔT et INDUSTRIE reposent sur l'autorité de Smith. La fiscalité n'est pas confinée à l'impôt territorial et on fait appel à l'autorité de Necker et à son *De l'administration des finances*, où « il paroît avoir résolu la question »<sup>5</sup>. Les considérations de Grivel même n'étaient pas exemptes de critiques à la physiocratie. Dans l'article BLED, tout en reconnaissant l'autorité de Quesnay, il met en question la véracité de ses données sur l'écart de productivité entre petite et grande culture et la préférence accordée au travail des chevaux par rapport à celui des bœufs<sup>6</sup>.

Par rapport à l'*Encyclopédie* d'Yverdon et au *Dictionnaire* de Robinet l'emprunt à la physiocratie est dans l'ensemble plus nuancé, car Dêmeunier et Grivel ne partagent pas les mêmes positions. Par le biais de l'*Encyclopédie méthodique* les idées physiocratiques continuèrent quand même à circuler. Deux entrées sont respectivement dédiées à ÉCONOMISTES et PHYSIOCRATIE. Les traits caractérisant le groupe sont plutôt politiques. Physiocratie, néologisme – est-il rappelé – conçu par Du Pont de Nemours pour le recueil de « petits traités politiques » publié en 1767, est défini comme « gouvernement de la nature » et considéré un régime politique à côté de monarchie, aristocratie et démocratie<sup>7</sup>. Les physio-

<sup>1</sup> Dans l'entrée ISLE INCONNUE on lit que le roman développe les principes établis par « ces respectables citoyens qu'on appelle économistes » (*Encyclopédie méthodique. Économie politique et diplomatique*, 3, 85).

<sup>2</sup> Cf. Georges Weulersse, *La physiocratie à l'aube de la Révolution, 1781-1792* (Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1985), 22-23.

<sup>3</sup> *Encyclopédie méthodique. Économie politique et diplomatique*, 1, 58, 268-273.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 2, 147-152.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 3, 1.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 1, 361.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 3, 617.

crates sont classés parmi les philosophes intéressés à la « politique intérieure des sociétés policées » et aux connaissances des lois naturelles et de la science des droits et des devoirs des hommes. Par rapport à leur impact, l'on remarque que l'efficacité de leurs idées, qui ont effarouché les intérêts de plusieurs, a été affaiblie par une tactique jugée peu avisée. On reconnaît quand même les utilisations partielles de leurs résultats, qui sont « comme les morceaux d'un vase précieux mis en pièces », même si leur « nomenclature d'abord attaquée a passé dans le langage de leurs antagonistes »<sup>1</sup>.



Les volumes *Commerce*, confiés à Baudeau, véhiculent également les idées physiocratiques dans les années immédiatement précédant la Révolution<sup>2</sup>. C'est pourtant dans *Police et Municipalité*, les deux derniers volumes de *Jurisprudence*, qu'on a un aperçu précieux de l'image de la physiocratie dans un contexte devenu désormais révolutionnaire. L'auteur, Jacques Peuchet, avocat, monarchiste modéré et lié à l'entourage de Morellet, avait revêtu des charges administratives de 1787 à 1788, sous Calonne et Loménie de Brienne. Électeur et représentant de la Commune de Paris aux États-généraux, il passe un an dans l'administration municipale au département de la Police. C'est la période où il rédige les deux volumes pour l'*Encyclopédie méthodique*, commencés en 1788 et publiés entre 1789 et 1791, une période clé pour les transformations de l'administration. C'est donc l'administration plus que la théorie au cœur de ses considérations.

Peuchet partage l'opinion répandue qui associe l'appréciation pour les idées physiocratiques aux critiques envers leur stratégie d'action. S'il place la physiocratie « au rang des utiles révolutions de notre siècle » en France et ailleurs,

<sup>1</sup> *Ibid.*, 2, 186-201.

<sup>2</sup> Après l'*Avertissement*, qui présente les volumes comme une révision des articles l'*Encyclopédie* inspirés au *Dictionnaire* de Savary est inséré, *Nouveaux éléments du Commerce par M. l'Abbé Baudeau. Servant de Discours Préliminaire à la nouvelle rédaction du Dictionnaire de Savary pour l'Encyclopédie* (*Encyclopédie méthodique. Commerce*, 1, pp. VII-XXX)

il considère que les économistes sont détachés de la réalité, « ils semblaient être dans un monde idéal ; ils séparèrent les choses des hommes, et raisonnant toujours abstractivement, tous leurs projets devenoient impossibles dans la pratique », et difficiles à comprendre à cause du « langage affecté, obscur et mystérieux »<sup>1</sup>. Il assimile Turgot aux économistes à cause d'un même esprit sectaire et du manque d'aptitude politique. Necker avait fait mieux, « il ne s'enthousiasma pas pour l'agriculture et la protégea »<sup>2</sup>.

À une époque où désormais l'autorité de Smith s'imposait, Peuchet opposait la valeur du travail au principe qui faisait de la propriété foncière le fondement de l'ordre social et de l'agriculture la source de toutes richesses, « le comble de la déraison systématique »<sup>3</sup>. Son attention concentrée sur l'administration l'amena quand même à développer longuement ses appréciations sur les assemblées provinciales. Il plaçait à l'origine de leur réalisation Mirabeau, Turgot, Saint Pérary et Le Trosne et il en parlait comme de formes de « démocratie élective ». Peuchet y voyait, ainsi que Le Trosne, l'expression du corps de la nation, « le souverain légitime et territorial ». Avant d'opérer un revirement conservateur, il plaidait en faveur de l'appel au peuple, considéré comme un droit naturel et un principe d'ordre et de liberté publique, essentiels pour garantir l'exécution des lois. Les assemblées locales étaient célébrées comme formes de participation dans le cadre d'une « administration démocratique »<sup>4</sup>. Peuchet partageait avec les physiocrates la vision des fondements économiques de la représentation, dont les assemblées provinciales étaient l'expression : « c'est dans leur constitution qu'existe la démocratie économique des nouveaux établissements ». Il définissait les assemblées de paroisses comme « de véritables comices populaires » et reconnaissait au peuple le droit de choisir ses représentants, car il supporte le poids fiscal<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence. Police et municipalités*, « Discours préliminaire », 9, LIII.

<sup>2</sup> *Ibid.*, AGRICULTURE, 9, 282.

<sup>3</sup> *Ibid.*, ADMINISTRATION, 9, 213.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 211. Cf. Fanny Siam, *Le dictionnaire de Police et Municipalité (1789-1791) : la philosophie politico-juridique de Jacques Peuchet au service de l'administration*, dans *L'Encyclopédie méthodique (1782-1832)*, 341-360. L'involution politique de Peuchet est visible dans la partie *Assemblée constituante* de la *Méthodique*, qu'il lui fut confiée et dont il fit un seul volume 1792, face à l'accélération des événements (cf. Edna Hindie Lemay, *Assemblée nationale constituante : le passé est-il suspect face à la Révolution française ?*, dans *ibid.*, 407-420).

<sup>5</sup> *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence. Police et municipalités*, « Discours préliminaire », 9, LXIII.

## 2. Les dictionnaires de la Révolution

Si en 1789 la volonté de mettre les savoirs au service de l'État donnait à l'*Encyclopédie méthodique* un statut quasi officiel, la Révolution dépassa ses ambitions et métamorphosa la nature des dictionnaires, en en faisant des instruments de la propagande politique. En 1791 Panckoucke prenait acte du changement profond qui s'était opéré et qui avait substitué « les connoissances et les usages du moment » au « dépôt universel des Sciences, des Arts et de toutes les connoissances humaines » qu'une encyclopédie devait offrir<sup>1</sup>. Les dictionnaires pamphlets, les dictionnaires néologiques et les dictionnaires politiques marquent l'actualité, sont le produit de rédactions rapides, des formes de chroniques classées par ordre alphabétiques, ne représentant plus la systématisation du savoir, mais le miroir de changements en cours et des instruments de combat politique. On a recensé six nouveaux dictionnaires publiés en 1790, le *Dictionnaire raisonnée de plusieurs mots qui sont dans la bouche de tout le monde et ne présentent pas des idées bien nettes*, le *Dictionnaire national ou anecdotique, pour servir à l'intelligence des mots dont notre langue s'est enrichie depuis la Révolution*, le *Nouveau dictionnaire françois, à l'usage de toutes les municipalités, les milices nationales et de tous les patriotes, composé par un aristocrate*, le *Petit Dictionnaire des grands hommes de la Révolution*, l'*Extrait d'un dictionnaire inutile composé par une Société en commandite et rédigé par un homme seul* et le *Vocabulaire des municipalités et des corps administratifs, ouvrage utile et commode à tous ceux qui voudront apprendre ce qu'ils font aujourd'hui*.

Les thèmes liés à la constitution figurent aussi bien dans les dictionnaires patriotiques que dans les contre-révolutionnaires : constitution, véto, pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir constituant sont les plus récurrents. Les entrées économiques sont dans l'ensemble peu nombreuses, sauf pour ce qui concerne les questions plus directement liées aux discussions à l'Assemblée, telles qu'assignats, agioteur, papier-monnaie, impôt, banqueroute, déficit, dette nationale.

<sup>1</sup> Charles-Josph Panckoucke, *Sur une opinion qui commence à se répandre dans le Public, que la Révolution rend inutiles plusieurs Dictionnaires de l'Encyclopédie méthodique*, dans *Encyclopédie méthodique. Histoire*, (Paris : Panckoucke, 1791), 19.

Pour l'auteur du *Nouveau dictionnaire françois, à l'usage de toutes les municipalités* liberté économique et liberté politique étaient à l'origine de l'écroulement de la société traditionnelle. Dans l'entrée « Impôts » on dénonce l'action de destruction du système fiscal opérée au nom de la « loyauté Françoise »<sup>1</sup>. Toute réforme économique est rejetée et tenue pour responsable de la Révolution : on critique sans distinction le traité commercial de 1786 avec l'Angleterre élaboré par Du Pont de Nemours et l'action de Necker, décrit d'après les arguments récurrents comme agioteur, républicain, capitaliste et protestant. On rejette une politique qui mine les fondements de la propriété, et aboutit à ce que « les propriétés sont imposées par ceux qui n'en ont aucune »<sup>2</sup>.

Dans l'imaginaire contrerévolutionnaire ce qui se rapporte au discours économique est perçu comme déstabilisant. Aucune entrée économique ne figure dans le *Nouveau Dictionnaire, pour servir à l'intelligence des termes mis en vogue par la Révolution, dédié aux amis de la religion, du roi et du sens commun*, publié en 1792 par l'abbé Buée, opposant à la Constitution civile du clergé. AISANCE évoque aussi les mots balance de commerce, circulation d'espèces, richesse nationale, richesses particulières, prospérité, gloire, prépondérance de la nation, sûreté : « termes tellement inconstitutionnels, que seuls ils sont capables d'amener une contrerévolution ». Les implications politiques du discours économique sont désormais acquises. Si la recherche de la prospérité est jugée antithétique à la conservation de l'ordre traditionnel, une constitution y est également incompatible, comme le suggère l'entrée CONSTITUTION (FRANÇOISE) qui la définit comme la « Désorganisation de tous les pouvoirs »<sup>3</sup>.

Du côté révolutionnaire, des réminiscences physiocratiques inspirent les entrées économiques étroitement liées aux circonstances du *Dictionnaire national ou anecdotique* de Pierre-Nicolas Chantreau, qui fut fonctionnaire du Comité d'instruction publique. Dans l'entrée IMPÔT TERRITORIAL on déplore le rejet de la part des privilégiés de l'impôt sur les propriétés foncières proposé par Calonne en 1787. On apprécie que la Révolution ait fait de la propriété foncière

<sup>1</sup> *Nouveau dictionnaire françois, à l'usage de toutes les municipalités, les milices nationales et de tous les patriotes, composé par un aristocrate* (En France : D'une imprimerie aristocratique, 1790), IMPÔTS, 24.

<sup>2</sup> *Ibid.*, TRAITÉ DE COMMERCE, 66, NECKER, 19, PROPRIÉTÉ, 50, VÊTO, 69.

<sup>3</sup> *Nouveau Dictionnaire, pour servir à l'intelligence des termes mis en vogue par la Révolution, dédié aux amis de la religion, du roi et du sens commun* (Paris : Crapart, Janvier 1792), 5, 15.

« le vœu public : toute la richesse de la France, dit-on, est en terres », et on demande d'imposer aussi « les parcs, qui affament Paris... si tout cela étoit en champs vous mangeriez le pain à huit sols »<sup>1</sup>.

L'Assemblée Nationale décréta le 29 août 1789 la liberté du commerce des grains. À la fête de la Fédération le 14 juillet 1790 les députés firent serment de protéger à côté des propriétés la circulation des grains et des subsistances. Synthétisant en 1795 les acquisitions révolutionnaires, l'entrée AGRICULTEUR du *Nouveau dictionnaire français* de Leonard Snetlage définit le fondement économique de la citoyenneté comme le trait distinctif de l'action de l'Assemblée constituante. Elle n'avait pas seulement rétabli le rôle central de l'agriculture, « la véritable source de bonheur et de la gloire de la Nation », mais donné aux habitants des campagnes le titre de citoyen<sup>2</sup>.

Sous le Directoire le lien entre discours économique et primauté de la terre continuait à être intrinsèquement lié aux physiocrates. Pour Snetlage, « économiste » est « celui qui s'occupe de l'industrie rurale » ; pour Charles-Frédéric Reinhard, auteur de *Le Néologiste français*, proche des Girondins et de Sieyès, le terme évoquait le groupe de Quesnay qui pendant vingt ans avait écrit sur l'économie politique. On citait Mirabeau, Turgot, Baudeau, Roubaud qui avaient diffusé des idées simples et utiles sur la liberté économique et sur la nécessité de ne pas imposer les avances de l'agriculteur, mais seulement « ce qui lui reste »<sup>3</sup>.

En 1798 dans son *Dictionnaire universel de la géographie commerçante* Peuchet traitait désormais de la physiocratie dans le cadre de l'histoire de la pensée économique. Il reconnaissait les mérites des physiocrates, même si le *Tableau économique* est présenté comme une « espèce de hiéroglyphe qui n'apprend rien, et semble établi sur de fausses bases ». L'image qu'il véhiculait correspondait d'ailleurs à la conscience qu'en avaient les derniers représentants du groupe. Pour confirmer ses critiques, Peuchet reproduit dans le Discours préliminaire

<sup>1</sup> *Dictionnaire national ou anecdotique, pour servir à l'intelligence des mots dont notre langue s'est enrichie depuis la Révolution* (Politicopolis : Chez les marchands de nouveautés, 1790), IMPÔT TERRITORIAL, 82.

<sup>2</sup> *Nouveau dictionnaire français contenant les expressions de nouvelle création du peuple français : ouvrage additionnel au dictionnaire de l'Académie française et à tout autre vocabulaire* (Gottingue ; Jean Chrétien Dieterich, 1795), AGRICULTEUR, 10.

<sup>3</sup> *Le néologiste français, ou vocabulaire portatif des mots les plus nouveaux de la langue française, avec l'explication en allemand et l'étymologie historique*, (s.l. : s.n., 1796), 145-146.



un long extrait tiré de Du Pont de Nemours, cité sans mentionner sa *Lettre aux auteurs de la Décade sur les économistes*, où il reconnaissait les manques du groupe tout en restant fidèle à ses principes.<sup>1</sup>



### 3. Un dictionnaire physiocratique

Par rapport aux années précédant la Révolution, les dictionnaires de la période révolutionnaire se caractérisent donc par une présence moins marquée de sujets économiques. Concentrés sur l'actualité politique, les auteurs de ces dictionnaires s'intéressaient peu à la théorie économique. L'exception constituée en 1791 par le *Dictionnaire de la Constitution et du Gouvernement français* de Pierre-Nicolas Gautier se révèle par conséquent particulièrement remarquable, non seulement par l'enchaînement qu'il présente entre discours économique et politique, mais aussi par la possibilité de suivre des parcours sinueux et inédits qui renvoient à la physiocratie<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Dictionnaire universel de la géographie commerçante, contenant tout ce qui a rapport à la situation et à l'étendue de chaque État commerçant*, 4 vols. (Paris : Blanchon, an VII- an VIII (1798-1799), 1, *Discours préliminaire*, XI-XVI. Cf. Pierre-Samuel Du Pont de Nemours, « Lettre aux auteurs de la Décade sur les Économistes », *La Décade philosophique littéraire et politique par une société de républicains*, IV, 78 (30 frimaire l'an III) : 70-84.

<sup>2</sup> Parmi les dictionnaires révolutionnaires, j'en ai recensé un autre seulement consacré à la Constitution, *Analyse, Dictionnaire et Texte de la Constitution française; précédé d'une Introduction* (Paris : Didot jeune, 1792). Il s'agit d'une table raisonnée des articles de la Constitution et d'un dictionnaire explicatif des mots qui renvoient aux articles mêmes, suivi du texte de la Constitution et du discours d'acceptation du roi du 13 septembre 1791. L'ouvrage n'ambitionne pas d'en donner un commentaire. Comme l'on l'éclaircit dans l'Avertissement initial, on vise uniquement à expliquer l'organisation du texte.

### 3.1. Physiocratie et Constitution

Membre de la section du Théâtre français, proche du club des Cordeliers, devenu collaborateur de Pache au ministère de la guerre après la journée du 10 août 1792, Gautier appartient à un milieu révolutionnaire fortement radical. Ses écrits et les rôles qu'il a revêtus laissent deviner une formation à la fois juridique et économique. Outre le *Dictionnaire de la Constitution* il écrivit en 1792 un *Manuel des jurés et Tarif général et perpétuel des Contributions directes, ou Manuel des contribuables*. Le 20 avril 1794 il est associé à la direction de l'Agence des subsistances générales<sup>1</sup>.

D'après l'aveu de l'auteur, un certain nombre d'entrées du *Dictionnaire* a été écrit avant l'adoption de la Constitution, le 3 septembre 1791<sup>2</sup>. Tout étant un dictionnaire politique révolutionnaire, le *Dictionnaire* de Gautier accorde une forte attention à la théorie. Bien qu'il soutienne la Constitution, il en représente en même temps une critique, axée sur deux points : le pouvoir excessif attribué au roi et l'absence de la sanction populaire.

Parmi les 375 entrées, 34 touchent à des sujets concernant directement l'économie. L'influence de la physiocratie est très marquée, même par rapport aux questions constitutionnelles. Les fondements économiques de l'ordre juridique ressortent de l'entrée AGRICULTURE. L'agriculture est considérée comme la source de toutes les richesses et l'origine des lois, qui fixent les règles de la justice dans l'intérêt collectif et ne peuvent qu'être justes<sup>3</sup>. Si l'agriculture soutient la liberté, la liberté en est l'aliment, « l'habitant des campagnes remercie le ciel des bienfaits de la nouvelle constitution, qu'il est le premier à ressentir, parce qu'il étoit le premier opprimé sous l'ancien régime »<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Pour toute information biographique, je renvoie à François Quastana, *Républicanisme et constitutionnalisme : le 'Dictionnaire de la Constitution et du gouvernement français' de P-N. Gautier*, dans *Des racines du droit et des contentieux. Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Louis Mestre*, ed. F. Quastana, J-Ph. Agresti, F. Blanco, A. Le Quinio, L. Reverso, S. Segala de Carbonnières, M. Touzeil Divina, 2 vols. (Paris : Éditions L'építoge Lextenso, 2020), I, 213-224.

<sup>2</sup> Le *Dictionnaire* fut publié après l'approbation de la Constitution. *Le Patriote français* signale sa parution le 27 octobre 1791 (n° 808, 492). Voir ci-dessous p.

<sup>3</sup> La loi est définie comme « l'expression de la volonté souveraine ; la volonté souveraine est le vœu général d'une nation » (LOI, 306). L'on retrouve ici l'argument de Rousseau selon lequel la volonté générale est toujours droite et tend toujours à l'utilité publique (*Contrat social*, livre II, ch. III.)

<sup>4</sup> Pierre-Nicolas Gautier, *Dictionnaire de la constitution et du gouvernement français* (Paris :

La valeur normative de l'agriculture découle de son assimilation au concept de nature. Gautier est favorable à un impôt unique, d'après « la vérité de ce principe : c'est que la terre étant l'unique source des richesses, elle seule devrait payer les frais du gouvernement »<sup>1</sup>. Contre les détracteurs de la contribution foncière, qui se posaient en défenseurs des intérêts de l'agriculture, il évoque l'évidence et la nécessité d'une contribution dictée « par l'Agriculture elle-même, si je peux m'exprimer ainsi, ou par la nature »<sup>2</sup>.

Toutes les entrées économiques s'harmonisent avec la perspective physiocratique : dans « Commerce », dont l'objet est l'excédent direct ou transformé de la production de la terre, on critique les droits d'entrées introduit par l'Assemblée nationale, la liberté du commerce étant la conséquence du droit de propriété et « conforme à la nature »<sup>3</sup>. « Contre-bande » reprend les arguments de Du Pont de Nemours sur les entraves apportées à la liberté de commerce qui sont considérées comme en étant la cause<sup>4</sup>. L'entrée EMPRUNT, défini comme impôt indirect créé sans le consentement du peuple, est l'occasion d'attaquer la politique économique de Necker, l'adversaire des physiocrates. INDUSTRIE reprenait le principe selon lequel « les productions de la terre sont de véritables valeurs, de vraies richesses qui n'existoient pas auparavant » et que l'industrie n'ajoutait rien à leur valeur intrinsèque<sup>5</sup>.

Deux entrées, CONTRIBUTION et IMPÔT, touchent au thème qui est au cœur de la physiocratie et au lien économie-politique, que Gautier aborde par une perspective sociale originale. La contribution, terme qu'il préfère au mot impôt, car il implique l'idée de don commun, à l'opposé d'impôt, synonyme de charge, est considérée envisagée comme le prix payé pour s'assurer de la protection de la propriété dans la société. Elle doit donc être proportionnée aux avantages qu'on en retire. La valeur sociale de la fiscalité s'inscrit dans une dimension naturelle, la contribution étant un devoir naturel et ayant comme objet la jouissance des droits naturels<sup>6</sup>. Le langage et les mots renvoient à la physiocratie, on parle

Guillaume, an III [1791] de la Liberté française,) AGRICULTURE, 16.

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, 17.

<sup>3</sup> COMMERCE, 80-85.

<sup>4</sup> CONTRE-BANDE, 102-103.

<sup>5</sup> "Industrie", 248.

<sup>6</sup> CONTRIBUTION, 103.

d'avances et de produit net<sup>1</sup>. Gautier est favorable à l'impôt de quotité et se rattache aux arguments de Quesnay et de son groupe contre l'impôt de répartition. Tout en se félicitant des décrets du 22 et 23 novembre 1790 qui avaient établi la contribution foncière, il critique la décision de l'Assemblée nationale confrontée aux besoins urgents d'imposer aussi d'autres formes de richesses.

Le cadre naturel dans lequel est conçue la propriété comme lien entre nature et société, implique pour Gautier que la détermination de l'imposition rentre parmi les droits naturels. Il est dans l'ordre de la nature de fixer la contribution sur le produit net et c'est le peuple qui la règle « par l'organe de ses représentants »<sup>2</sup>. L'importance assignée aux thèmes économiques s'explique par les traits naturels de l'architecture constitutionnelle esquissée à travers les entrées du *Dictionnaire* et leur enchaînement : « Les représentants du peuple, appelés en 1789 pour réparer le désordre des finances, reçurent de la nation l'ordre et le pouvoir de donner, avant tout, une constitution à la France », peut-on lire ainsi dans l'entrée « Constitution »<sup>3</sup>.

La nature, comme pour les physiocrates, est à l'origine de la société et de la loi. Les hommes se réunissent en société pour jouir entièrement de leur liberté naturelle, la nature fixe les limites et la société en est la garantie, « la liberté finit où l'injustice commence »<sup>4</sup>. Il n'y a pas par conséquent de distinction entre liberté naturelle et liberté civile. Gautier partage l'idée physiocratique selon laquelle dans la société les hommes ne renoncent à aucun droit naturel et la loi doit s'accorder avec la nature.

Les droits naturels sont au cœur des critiques de Gautier à l'encontre de la Constitution. Sa notion de déclaration des droits s'inscrit dans les coordonnées-physiocratiques<sup>5</sup>. Il partage l'idée qu'il existe une loi naturelle, qu'il s'agit seulement de déclarer, faire connaître et traduire en loi positive, ce qui est la tâche

<sup>1</sup> IMPÔT, 246.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 244.

<sup>3</sup> CONSTITUTION, 99.

<sup>4</sup> LIBERTÉ, 299.

<sup>5</sup> Vincent Marcaggi, *Les origines de la déclaration des droits de l'homme de 1789* (Paris : Rousseau, 1904), avait insisté sur les origines physiocratiques de la Déclaration de l'homme et du citoyen de 1789 à l'époque de la querelle Boutmy-Jellinek (cf. *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Présentée par Stéphane Rials (Paris : Hachette, 1988), 355-364).

de l'Assemblée nationale<sup>1</sup>. La Constitution n'étant qu'un instrument pour assurer à tous les citoyens l'exercice de leurs droits naturels, il s'ensuit qu'elle doit être « l'expression du vœu général d'une nation parfaitement instruite de ses droits ». Ce droit appartient au peuple, qui détient le POUVOIR SOUVERAIN<sup>2</sup>, conformément à une conception de la souveraineté selon laquelle son essence se définit comme le pouvoir de vouloir<sup>3</sup>. Il propose de renforcer la garantie des droits énoncée dans l'article 16 de la *Déclaration des droits*, par l'ajout : « l'Etat dans lequel les droits naturels de l'homme sont méconnus par les lois, est mal constitué, ou plutôt n'a point de constitution »<sup>4</sup>.

À partir des droits naturels, parmi lesquels il fait entrer aussi celui d'élire, Gautier développe ses critiques de la Constitution de 1791, jugée en contradiction avec la *Déclaration des droits* et notamment ses articles 2, 3 et 6. Autour des critiques du veto royal et de l'attribution au roi du rôle de représentant, Gautier énonce son architecture constitutionnelle et son idée de démocratie. À une époque où démocratie était encore synonyme d'anarchie, dans l'entrée « Démocratie » on en traite comme de la forme de gouvernement par excellence, car naturelle. L'aristocratie et la monarchie sont considérées des formes secondaires, puisque jaillies d'un acte de volonté<sup>5</sup>. Cette perspective, qui renvoie à l'origine naturelle des sociétés des physiocrates en opposition à la théorie du contrat, amène Gautier à une critique du gouvernement représentatif consacré par la Constitution de 1791, traité notamment dans les entrées LOI, SANCTION, REPRÉSENTANT et VÉTO.

Gautier partage les positions de Robespierre et de Roederer lors de la discussion, le 10 août 1791, du titre III de la Constitution sur les dispositions relatives aux pouvoirs publics. Contre les arguments de Barnave faisant du roi un représentant en tant que co-législateur, parce qu'il a un droit de veto même suspensif, Gautier aussi associe élection et représentation<sup>6</sup>. La loi étant l'expression de la volonté du peuple, il en découle que le peuple délègue la fonction législative à ses représentants, dont les actes sont considérés uniquement comme des pro-

<sup>1</sup> DÉCLARATION, 137.

<sup>2</sup> CONSTITUTION, 98.

<sup>3</sup> SOUVERAIN, 566.

<sup>4</sup> CONSTITUTION, 98.

<sup>5</sup> DÉMOCRATIE, 143-144.

<sup>6</sup> REPRÉSENTANT, 519.

positions de lois qui attendent la sanction du peuple, seul à pouvoir vouloir<sup>1</sup>. Gautier renverse les arguments de Barnave : le roi ne peut être représentant, car le droit de veto n'appartient qu'au peuple. Un veto de quatre ans, et qui peut aller jusqu'à six, est considéré comme une contradiction en soi et il est le signe que le roi n'est pas représentant. Les arguments de Gautier sont conséquents : le veto du peuple ne peut être qu'absolu, car autrement il faudrait admettre qu'après quatre ans le corps législatif devient volonté souveraine et que la nation lui est soumise. Sans la sanction du peuple c'est le corps législatif qui serait alors souverain. « Le veto suspensif prouve l'erreur du principe de la sanction royale ; c'est un correctif à ce principe »<sup>2</sup>.

Le contrôle du corps législatif se place au cœur de l'organisation des pouvoirs conçue par Gautier, une nécessité qui l'amène même à reconsidérer le cadre institutionnel de l'Ancien régime, où « le peuple avoit au moins l'air de sanctionner par l'organe des parlemens les volontés du roi »<sup>3</sup>. Gautier n'arrive pas toutefois à concevoir un contrôle en droit comme celui exercé par les parlements. L'entrée « Vêto » propose de confier la fonction de contrôle de l'activité de l'Assemblée, jugée essentielle dans tout gouvernement représentatif, à un organisme formé de représentants élus tous les deux ans pour sanctionner les décrets du corps législatif au nom du peuple, une sorte de tribuns aux pouvoirs bornés<sup>4</sup>. Gautier en trace les limites, qui impliquent l'impossibilité pour cet organe de proposer ou modifier les lois, en lui confiant uniquement la tâche d'approuver ou refuser au nom du peuple les décrets de l'Assemblée en jugeant s'ils sont « conformes à ses droits et à ses intérêts justes »<sup>5</sup>. Le peuple pouvait en tout cas revenir sur les avis exprimés à travers des assemblées de révision. La référence aux droits et aux intérêts du peuple, sans mentionner la Constitution, laisse deviner que Gautier

<sup>1</sup> SOUVERAIN, 566.

<sup>2</sup> SANCTION, 549, 552.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 549.

<sup>4</sup> VÊTO, 621. Sur les analyses des garanties en dehors de la constitution de la période révolutionnaires, qui se sont concentrées surtout sur les projets à partir de la Convention, cf. Lucien Jaume, « Le problème de la garantie des droits de l'homme dans la controverse girondins-montagnards, communication au colloque "Les droits de l'homme : une expérience franco-américaine", Paris 17 déc. 1991 », *La Revue Tocqueville*, XIV, 1 (1993) : 49-65 ; Michel Pertué, *Les projets constitutionnels de 1793 dans Révolution et république ou l'exception française*, éd. Michel Vovelle (Paris : Éditions Kimé, 1994), 174-199.

<sup>5</sup> SANCTION, 553.

ne vise pas à établir une suprématie de la Constitution, mais plutôt à prendre la Déclaration des droits comme point de référence. L'idée que les lois devaient être conformes à des intérêts et non pas à des règles éloigne l'organisme proposé par Gautier aussi bien des parlements que du jury constitutionnaire de Sieyès<sup>1</sup>, s'agissant plutôt d'un contrôle d'opportunité. L'attention à la dimension économique et la perspective physiocratique contribuèrent à définir un cadre naturel dans lequel s'inscrit la suprématie de la Déclaration des droits sur la Constitution. D'une façon originale Gautier ne procède pas d'un rationalisme abstrait et ne cherche pas la vérité, c'est dans la nature qu'on trouve les intérêts justes, qui correspondent aux besoins des hommes et que les lois doivent exprimer et protéger. La séparation des pouvoirs et la forme de gouvernement, qualifiée de mixte, assurée par la Constitution de 1791, n'étaient pas considérées comme des garanties suffisantes. La nécessité d'établir un correctif au gouvernement représentatif exigeait, selon Gautier, une organisation de la représentation qui dépassât l'Assemblée nationale.

Bien que plusieurs références renvoient au contexte dans lequel s'inscrit le *Dictionnaire*, aucune mention n'est faite des événements de Varennes. Le discours politique est quand même ouvertement républicain<sup>2</sup>. L'entrée MONARCHIE reconnaît que la France est désormais une démocratie, car la souveraineté n'appartient plus à un homme seul. Même si l'on continuait d'avoir un roi, qu'on avait voulu « organe de la loi », la France avait l'esprit d'une république, car ses citoyens étaient des « des républicains d'effet, sans en porter l'honorable nom »<sup>3</sup>.

### 3.2. Une stratégie éditoriale

La dimension naturelle de l'économie et de la politique inspira donc la pensée radicale de Gautier. L'attention aux mots et à la systématisation d'un savoir considéré comme ayant un impact politique immédiat, fut à l'origine aussi de son *Manuel des contribuables*. Publié en 1792, il est précédé d'un « Vocabulaire,

<sup>1</sup> Sur le jury constitutionnaire de Sieyès, cf. Michel Troper, *Terminer la Révolution. La Constitution de 1795* (Paris : Fayard, 2006), 197-221.

<sup>2</sup> Voir François Quastana, *Républicanisme et constitutionnalisme* cit.

<sup>3</sup> MONARCHIE, 363-365.

ou Explication de quelques termes dont l'intelligence nécessaire n'est pas familière à tout le monde ». L'impôt au cœur du lien nature/société et une participation informée étant le noyau de la démocratie, Gautier rédige un manuel qui est une exposition détaillée des tabelles des contributions établies.

L'ouvrage renvoie à plusieurs entrées du *Dictionnaire de la Constitution*. C'est dans le cadre de la Constitution qu'est traitée la matière financière. L'ouvrage a comme but principal d'illustrer les lois concernant les contributions. Gautier énonce préliminairement les lois générales et les principes qui en sont la base : les articles XIII et XIV de la Déclaration des droits relatifs aux contributions et au droit de les consentir ; le chapitre 3, section 1<sup>ère</sup> de la Constitution sur le pouvoir délégué exclusivement au corps législatif de fixer, établir, faire la répartition des contributions ; la section 3<sup>e</sup>, article VIII qui affranchit de la sanction royale les lois concernant les contributions. Il reproduit en entier le titre V de la Constitution qui traite des contributions publiques<sup>1</sup>. Dans l'Introduction figurent en outre un extrait de l'Adresse de Condorcet du 16 février 1792 sur les nouvelles contributions, jugées moins onéreuses que les anciennes, et l'Adresse de l'Assemblée du 24 Juin 1791 relatif aux contributions publiques, où l'on proclamait que la Constitution et un système de contributions étaient les tâches prioritaires des représentants de la Nation<sup>2</sup>.

La physiocratie offrait à Gautier à la fois une vision de la société et un projet fiscal. Le *Dictionnaire de la Constitution* se place dans le cadre d'une stratégie éditoriale plus large, qui comprenait outre le *Manuel des contribuables* une réfutation de *Sur l'administration de M. Necker*, que l'ex-premier ministre des finances avait écrite en défense de l'ensemble de son action gouvernementale.

Les attaques de Necker contre les physiocrates et leur esprit philosophique et à la liberté du commerce poussèrent Gautier à se lancer dans un plaidoyer en faveur des économistes qui renvoie à des discussions remontant à plus de quinze ans<sup>3</sup>. L'écrit de Necker porte la date du 23 avril 1791, la réfutation de Gautier, celle du 1<sup>er</sup> juin 1791. Sa réponse fut donc immédiate et précède de quelques mois la publication du *Dictionnaire*. Ennemi dans les années 1770 du

<sup>1</sup> Pierre-Nicolas Gautier, *Tarif général et perpétuel des contributions directes, ou Manuel des contribuables. Des officiers municipaux, des administrateurs, des receveurs, et de tous les préposés à la répartition, à la perception et au recouvrement de ces contributions* (Paris : Guillaume, l'an 4<sup>e</sup>), III-V.

<sup>2</sup> *Ibid.*, X, XV-LX.

<sup>3</sup> Jacques Necker, *Sur l'Administration de M. Necker. Par lui-même* (Paris : Hôtel de Thou, 1791), 7.



« petits nombre de sages, qui cherchoient dès-lors à rectifier les erreurs du gouvernement en matière de commerce et d'impôt d'après les lois naturelles, trop peu connues encore aujourd'hui »<sup>1</sup>, Necker continue à représenter pour Gautier la cible du combat pour la liberté économique. Ses attaques étaient revêtues des mêmes accents que la polémique physiocratique à l'époque où « il étoit naturel que le prince qui avoit regardé M. Turgot comme un fou, prit M. Necker pour un sage »<sup>2</sup>.

Contre Necker, qui en revendiquait la paternité, Gautier attribue les projets pour la création des assemblées provinciales à Turgot et à Le Trosne, qui les avaient conçues comme des formes de participation territoriale, « projet utile, patriotique »<sup>3</sup>. L'ennemi des physiocrates est aussi l'ennemi du peuple. Il attaque Necker comme inspirateur du veto royal afin de continuer d'exercer une influence dans la formation des lois<sup>4</sup>. Au-delà des querelles politiques, l'opposition de Gautier à Necker touche aux fondements de sa pensée par des arguments où l'approche physiocratique alimente ses convictions radicales. On devine l'écho de l'article *Droit naturel* de Quesnay, quand il évoque la dépendance physique des enfants de leurs parents :

Les hommes naissent libres, répondrais-je à M. N., par cela même qu'ils entrent en naissant sous la dépendance de leur père ; car cette dépendance a pour objet leur conservation et celle de leur liberté ; ils demeurent libres en passant sous l'empire des loix, parce que si ces loix sont contraires à leurs droits naturels, ils peuvent, en se réunissant, en demander, ou plutôt, en ordonner le changement à leurs représentans<sup>5</sup>.



<sup>1</sup> Pierre-Nicolas Gautier, *Analyse et réfutation de l'ouvrage intitulé, 'Sur l'Administration de M. Necker, par lui-même* (Paris : chez Guillaume, 1791), 5.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 6.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 8-9.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 29.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 42. Cf. François Quesnay, *Le droit naturel*, dans Id., *Œuvres économiques complètes et autres textes*, ed. Christine Théré, Loïc Charles, Jean-Claude Perrot, 2 vols (Paris : INED, 2005), I, 112-113.

## 4. Des parcours sinueux

Dans *Le Patriote français* du 27 octobre 1791 Brissot salua la publication du *Dictionnaire de la Constitution*, bien qu'il ne partageât pas en entier le radicalisme de Gautier<sup>1</sup> : « Cet ouvrage nous manquoit. Il doit se trouver dans la bibliothèque de tous les patriotes, et il peut y remplacer bien des livres »<sup>2</sup>. Si les convictions avancées de Gautier reflètent les positions républicaines qui émergent après Varennes et sans doute un peu avant, elles se caractérisent par un lien fort entre dimension économique et politique et par une adhésion convaincue à la physiocratie, qui en font l'originalité. À travers les milieux des Cordeliers et du Cercle social, qui amènent à Condorcet, au marquis de Girardin, on remonte à l'humus intellectuel d'où jaillit le seul dictionnaire sur la Constitution de la période révolutionnaire et qui a une forte empreinte physiocratique. S'interroger sur le contexte dans lequel circulait la culture politique et économique que Gautier partagea se révèle par conséquent précieux pour suivre un canal inédit de diffusion de la physiocratie. En parcourant les thèmes des discussions dans les cercles dont Gautier faisait partie, tout au long des mois qui précèdent la publication du *Dictionnaire de la Constitution*, on peut suivre les traces d'une attention au rapport économie-politique qui remontait à la physiocratie et qui alimente le radicalisme politique. On retrouve dans le *Dictionnaire* des arguments évoquant les débats qui s'étaient déroulés au moment de sa composition.

### 4.1. Condorcet et le Cercle social

Au début de 1791, Condorcet se plaint de l'œuvre de la Constituante sur les conventions et la fiscalité, à une époque où son engagement politique radicalise ses idées. Depuis sa présence au sein de la Municipalité de Paris à partir de

<sup>1</sup> Dans le *Patriote français* Brissot attaqua Camille Desmoulins, qui dans *Révolutions de France et de Brabant* (1791, VII, p. 109) demandait la sanction des lois par le peuple (*Patriote français* n° 586, (1791) : 285).

<sup>2</sup> *Le Patriote français*, n° 808, 27 octobre (1791) : 492.

septembre 1789 – quand le groupe du *Cercle social* était devenu dominant<sup>1</sup> – il avait précisé le lien entre gouvernement représentatif et exercice direct de la souveraineté et il était parvenu à l'acceptation du suffrage universel, exprimé dans son mémoire du 2 janvier 1790 contre le marc d'argent. Au lendemain de la formation du Comité de Constitution, Condorcet s'était engagé aux débuts de juillet 1789 dans les discussions sur le bicaméralisme, le veto royal et la révision constitutionnelle. Pour lui, la formation de la loi passait par différents niveaux de participation et des formes établies d'exercice direct de la souveraineté, telles que le référendum et la pétition :

L'ordre social n'aura vraiment atteint le degré de perfection auquel on doit tendre sans cesse, qu'à l'époque où aucun article de loi ne sera obligatoire qu'après avoir été soumis immédiatement à l'examen de tout individu, membre de l'Etat jouissant de sa raison<sup>2</sup>.

Vers fin mars 1791, déçu, il monte à la tribune du *Cercle social*. Le 1<sup>er</sup> avril il fait son premier discours sur les conventions, qu'il reprit aux Jacobins le 7 août sur les conditions pour la révision de la constitution<sup>3</sup>. Il s'agit de son premier discours sur les conventions, où il aborde la question de la légitimité du contrôle périodique de l'activité législative par les citoyens. Après la mort de Mirabeau, le 2 avril, le front patriotique républicain se resserre, Condorcet quitte la *Société de 1789* et entre aux *Jacobins*. Il prononce au *Cercle social* un Discours sur la république, annoncé dans la *Bouche de fer*, l'organe du *Cercle social*. Le Discours

<sup>1</sup> Cf. Gary Kates, *The Cercle social, the Girondins and the French Revolution* (Princeton : Princeton University Press, 1985).

<sup>2</sup> Marie-Jean-Antoine-Nicolas marquis de Condorcet, *Sur la nécessité de faire ratifier la constitution*, dans Id., *Œuvres*, éd. A. Condorcet O'Connor, M.-F. Arago, 12 vols. (Paris : F. Didot frères, 1847-1849), IX, 428-429. Avant la Révolution Condorcet avait déjà conçu ces mêmes idées. Il écrit en 1786 dans la *Vie de Turgot* : « M. Turgot disait souvent : Je n'ai jamais connu de constitution vraiment républicaine, c'est-à-dire, de pays où tous les propriétaires eussent un droit égal de concourir à la formation des lois, de régler la constitution des assemblées qui rédigent et promulguent ces lois, de leur donner la sanction par leur suffrage, et de changer, par une délibération régulière, la forme de toutes les institutions publiques. Partout où ces droits n'existent pas d'une manière légale, il n'y a pas de république, mais une aristocratie plus ou moins vicieuse à laquelle on a donné le nom. (Id., *Vie de Turgot*, dans *Œuvres*, V, 209-210). Cf. Anne-Cécile Mercier, « Le référendum d'initiative populaire : un trait méconnu du génie de Condorcet, *Revue française de droit constitutionnel*, LV, n° 3 (2003), 483-512.

<sup>3</sup> Condorcet, *Des conventions nationales, [discours] dont l'assemblée fédérative des Amis de la Vérité a voté l'impression*, in *Œuvres*, X, 189 ss.

fut très applaudi<sup>1</sup>. Condorcet y traite de l'inutilité d'une monarchie là où les pouvoirs sont bien organisés et présente les « élus du peuple se regardant, non comme les arbitres, mais comme les interprètes de la volonté nationale, qui attendoient avec respect, pour lui obéir, que cette volonté se soit hautement manifestée »<sup>2</sup>.

En août il souligne la connexion entre dimension fiscale et constitutionnelle dans une Lettre au *Patriote français* où il critique la décision de l'Assemblée Constituante de subordonner le droit d'être électeur au paiement d'un cens de trois journées de travail<sup>3</sup>. Du point de vue juridique, il s'opposait à l'inclusion dans la constitution de dispositions fiscales que les législateurs ne pouvaient pas modifier, car ils n'avaient pas le pouvoir de toucher à la constitution. Il propose, comme Gautier<sup>4</sup>, que toute contribution volontaire donne le droit de cité.

Fidèle à la tradition physiocratique, dont il avait été proche, Condorcet est favorable à un impôt direct et proportionnel levé sur le produit net des terres, même si, plus prudent que Gautier, il accepte de garder temporairement les douanes et les autres impôts<sup>5</sup>. Son évaluation de l'œuvre fiscale de la Constituante est dans l'ensemble négative : « Les opérations de l'Assemblée sur les finances sont celles qui prêtent le plus à la censure (...) Mon jugement sur cette partie des travaux de l'Assemblée nationale paraîtra sévère, mais j'ai promis la vérité tout entière ». Si le 23 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 1790 l'Assemblée avait établi une contribution foncière calculée d'après le revenu net des terres, le 13 janvier et le 18 février 1791 elle créa une taxe personnelle et mobilière<sup>6</sup>.



<sup>1</sup> *Patriote français*, n° 707, 17 juillet (1791) : 72.

<sup>2</sup> *Bouche de fer*, 3<sup>e</sup> année, n° 88, 10 juillet (1791) : 4.

<sup>3</sup> *Patriote français*, n° 735, 14 août (1791) : 185-186.

<sup>4</sup> Gautier, *Dictionnaire de la constitution*, REPRÉSENTANT, 520.

<sup>5</sup> Condorcet, 2<sup>e</sup> *Mémoire sur la fixation de l'impôt*, in *Œuvres*, XI; 437 ss., 446, 449; Id., *Réponse à l'adresse aux provinces*, dans *Ibid.*, XI, 518-520. Sur la présence complexe de la physiocratie dans la pensée de Condorcet, cf. Jean-Claude Perrot, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)* (Paris : Éditions de l'EHESS, 1992), 357-376.

<sup>6</sup> Condorcet, *Réponse à l'adresse aux provinces*, dans *Œuvres*, IX, 507, 519.

La « Bouche de fer » célèbre Condorcet comme partisan de la sanction populaire, « l'assemblée nationale ne peut douter qu'il demande une ratification des lois constitutionnelles »<sup>1</sup>. On avait publié son discours sur le marc d'argent. En juillet 1791 on propose son nom comme gouverneur du Dauphin<sup>2</sup>.

Tout au long de l'été 1791 les milieux du *Cercle social* rivalisent avec les *Jacobins*, qu'on incitait à être amis de la liberté « et non ceux d'une constitution encore imparfaite »<sup>3</sup>. Une forme de contrôle extérieur à l'Assemblée nationale avait d'ailleurs figuré parmi les finalités du *Cercle social* au moment de sa création. Bonneville l'avait souligné dans sa présentation de la nouvelle organisation, où il plaidait pour un droit de censure du peuple « le seul pouvoir dont il n'a jamais joui, le seul qui forme l'opinion générale, qui est toujours droite et toute-puissante : le seul pouvoir qu'il lui soit avantageux d'exercer par soi-même »<sup>4</sup>. Le pouvoir de contrôle était conçu comme un quatrième pouvoir, « tous les individus peuvent l'exercer par eux-mêmes, sans représentation, et sans danger pour le corps politique »<sup>5</sup>. C'était afin de mettre en relation représentants et mandants constituants qu'on avait eu l'idée de créer au *Cercle social* une boîte de fer où déposer des textes anonymes à publier<sup>6</sup>.

## 4.2. Le marquis de Girardin et la sanction du peuple

En juin et juillet 1791 se déroula au *Cercle social* et aux *Cordeliers* une vive discussion sur le lien entre participation et représentation à partir des principes de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, dont le *Dictionnaire de la constitution* de Gautier fait l'écho et représente la systématisation. L'occasion en fut le décret de l'Assemblée du 10 mai qui interdisait toute pétition collective. À une époque où il n'y avait pas encore une constitution formelle à laquelle se référer, le recours aux principes généraux comme critère de légitimation du

<sup>1</sup> *La Bouche de fer*, n° 83, 5 juillet (1791) : 3.

<sup>2</sup> *La Bouche de fer*, n° 79, 1er juillet (1791) : 4.

<sup>3</sup> *La Bouche de fer*, n° 83, 5 juillet (1791) : 6.

<sup>4</sup> *La Bouche de fer*, janvier (1790), 5.

<sup>5</sup> *La Bouche de fer*, n° 1, octobre (1790).

<sup>6</sup> *À M. le maire et à M.M. des districts de Paris*, dans Lacroix, *Actes de la commune de Paris pendant la Révolution*, 19 vols. (Paris : Cerf, 1894-1955), VII, 565-57.

pouvoir créait une rivalité entre, d'un côté, l'Assemblée constituante, qui revendiquait aussi un pouvoir instituant pour organiser dans l'immédiat les pouvoirs publics<sup>1</sup> et, de l'autre, les organisations qui prétendaient exercer la souveraineté populaire en dehors de l'Assemblée<sup>2</sup>.

Dans la *Bouche de fer* le décret de l'Assemblée était jugé en conflit avec les articles 2, 3 et 6 de la *Déclaration des droits* par le biais des mêmes arguments avancés par Gautier. On considérait que le droit de pétition individuel restait tel, même quand il s'exprimait collectivement<sup>3</sup>. On invoquait Rousseau pour critiquer le décret sur le droit de pétition et donner une interprétation de la volonté générale propre à limiter l'action de l'Assemblée nationale. Le décret ne pouvait pas devenir loi car on ne le considérait pas comme l'expression de la volonté générale, la nation ne pouvant pas être enchaînée dans ses « parties constituantes »<sup>4</sup>. Les critiques de Gautier à la Constitution, fondées sur une conception de la représentation, qui ne correspondait pas à celle du texte constitutionnel et qui était centrée sur la notion de sanction populaire, furent aussi au cœur des discussions au *Cercle social*. On contestait à l'Assemblée la qualité de pouvoir instituant au nom de la distinction entre « la délégation du pouvoir et l'aliénation de la volonté ». Le pouvoir de censure et de ratification à des époques établies était essentiel pour faire de la loi l'expression de la volonté générale, « une nation représentée ne perd jamais le droit d'être en activité, quand elle le juge utile à sa conservation »<sup>5</sup>. On mettait en question l'essence même du concept de représentation et le monopole de l'expression de la volonté générale par l'Assemblée nationale.

<sup>1</sup> La notion de pouvoir instituant est développée par Arnaud Le Pillouer, *Les pouvoirs non constituants des assemblées constituantes* (Paris : Dalloz, 2005).

<sup>2</sup> On retrouve les échos de ces discussions dans le dialogue indirect de Brissot avec Desmoulin : *Patriote français*, n° 586 (1791) : 285 ; *Révolutions de France et de Brabant*, VII, (1791) : 109 ; et avec La Vicomterie : *Patriote français* n° 670 (1791) : 639 ; n° 683, 695-696. Voir François Robert, *Le républicanisme adapté à la France*, (s. l. : chez Mme Lescapart et tous les Marchands de Nouveautés, 1790) ; Louis La Vicomterie de Saint-Samson, *Les Droits du peuple* (Paris : Paquet, 1791). Cf. aussi Albert Mathiez, *Le Club de Cordeliers pendant la crise de Varenne et le massacre du Champ de Mars*, 2 vols. (Paris : Champion, 1910-1913).

<sup>3</sup> Sur le rapport entre droit individuel et dimension collective, cf. Lucien Jaume, *Le discours jacobin et la démocratie* (Paris : Fayard, 1989).

<sup>4</sup> « Discours sur le droit de pétition du patriote Nicolo de la section de la Croix-Rouge », *La Bouche de fer*, n. 65, 9 juin /1791) : 6-11.

<sup>5</sup> « Discours de Duchosal sur la sanction populaire », *La Bouche de fer*, n° 70, 21 juin (1791) : 5-7.

Le 30 mai 1791 les *Cordeliers* avaient dénoncé comme illégitime le décret du 10, « les mandataires d'une nation ne pouvant aucunement engager sa souveraineté », et avaient reconnu le droit des assemblées primaires de sanctionner les lois et de demander des amendements<sup>1</sup>. Le 13 juin l'Assemblée des Amis de la Vérité, créée au sein du *Cercle social*, avait aussi demandé la révocation du décret<sup>2</sup>.

On retrouve une synthèse efficace de ces discussions dans le *Discours sur la nécessité de la ratification de la loi, par la volonté générale, conformément aux articles 3 et 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, prononcé aux *Cordeliers* le 7 Juin. L'auteur était le marquis de Girardin, figure originale de révolutionnaire, chez qui à l'instar de Gautier s'entremêlent le legs de Rousseau, l'inspiration physiocratique et le radicalisme politique.

« Ami de la liberté, puisqu'il a été celui de Rousseau »<sup>3</sup>, René-Louis de Girardin, propriétaire du domaine d'Ermenonville, où Rousseau passa les derniers mois de sa vie, fut membre actif des *Cordeliers* où il avait présenté le 29 mai un *Discours sur l'institution de la force publique*. Dès avant la Révolution il avait exprimé en 1777 les traits d'une sensibilité aux forts accents sociaux à travers son idéal esthétique, qui joignait l'agréable à l'utile, dans *De la composition des paysages, ou Des moyens d'embellir la nature autour des habitations*. Sur le modèle de la nature célébrée dans la *Nouvelle Héloïse*, il exaltait la création d'un paysage pittoresque à l'opposé des jardins à la française<sup>4</sup>. Dans un ouvrage qui marqua en France la théorie du paysage, l'harmonie entre la nature et l'homme devait se traduire par l'aisance diffusée dans les campagnes et la baisse de la pauvreté, qui devenaient ainsi eux-mêmes des éléments essentiels de la beauté du paysage. L'ordre naturel physiocratique inspirait dans le dernier chapitre son idéal esthétique, dans un cadre économique bâti sur l'agriculture et la liberté du commerce des grains. À travers une rencontre originale entre Rousseau et la science économique, Girardin, qui fut en contact avec Du Pont de

<sup>1</sup> *Club des Cordeliers. Société des Droits de l'Homme et du Citoyen. Extrait du registre du 30 mai 1791* (s.l. : s.n., s.d. [1791]),

<sup>2</sup> *La Bouche de fer*, n° 67, 13 juin (1791).

<sup>3</sup> *La Bouche de fer*, n° 66, 11 juin (1791) : 13.

<sup>4</sup> Pour les détails biographiques sur René Girardin, cf. André Martin-Decaen, *Le marquis René de Girardin (1735-1808) : de dernier ami de J.-J. Rousseau : d'après des documents inédits* (Paris : Perrin, 1912).

Nemours<sup>1</sup>, esquissait un nouveau système pour affermer les terres, qui visait à remédier à la distribution inégale des terres pour « se rapprocher dans l'ordre civil, autant qu'il est possible, de l'ordre naturel, par une plus grande facilité dans la culture, et par une plus égale distribution des fruits de la terre »<sup>2</sup>. Ces convictions alimentèrent l'engagement révolutionnaire du marquis de Girardin.

À l'instar du *Dictionnaire* de Gautier, c'est le droit naturel et non pas la constitution qui constitue le point de référence du *Discours sur la nécessité de la ratification de la loi, par la volonté générale*. La critique du gouvernement représentatif découle aussi pour Girardin de la notion de volonté générale de Rousseau. Elle ne pouvait pas être déléguée, « le constitué oserait prétendre être constituant ». Girardin pose la distinction entre « constitution essentielle » et « constitution administrative ». La constitution essentielle a pour base les droits, qui sont éternels et immuables comme les principes de l'ordre physique, sur lequel est bâti l'ordre politique. Girardin adopte des termes et des arguments qui renvoient à la physiocratie. La constitution administrative correspond à la notion de gouvernement de Rousseau.

La ratification de la loi par la volonté générale, toujours droite, est pour Girardin la condition essentielle de la légitimité du corps législatif, « le ça ira de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen », apte à garantir la perfectibilité des lois<sup>3</sup>. Quant aux modalités d'organisation, il propose que le texte de chaque loi soit envoyé à toutes les municipalités, discuté et voté. Si la majorité refuse, l'Assemblée est tenue de reformuler la loi et de la renvoyer pour une nouvelle demande de ratification. Dans ce cadre, le droit de pétition individuel ou collectif est considéré comme un moment permanent de discussion et de proposition, conformément à une conception de la démocratie associant représentation et participation.

<sup>1</sup> Il y a des traces des rapports entre Girardin et Du Pont de Nemours dans Gérard de Nerval, *Les Filles du feu, Angélique*, Lettre XI (Paris : D. Giraud, 1854), 103.

<sup>2</sup> René-Louis marquis de Girardin, *De la composition des paysages, ou Des moyens d'embellir la nature autour des habitations* (Genève, Paris : P.-M. Delaguet, 1777), 160, 181. Le lien entre idées esthétiques, constitutionnelles et économiques dans la pensée et l'action du marquis de Girardin est l'objet d'une de mes recherches et d'un livre en cours de rédaction.

<sup>3</sup> Girardin, *Discours sur la nécessité de la ratification de la loi, par la volonté générale, conformément aux articles 3 et 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen* *Discours* (Paris : Imprimerie du Creuset, s.d.), 4.



## 5. Conclusion

Au fil des années la présence de la physiocratie dans les dictionnaires du dix-huitième siècle se caractérise par une continuité où se précise la distinction entre les idées et l'action des physiocrates, souvent considérés comme abstraits et sectaires. Au cours de la Révolution, face à l'urgence politique, qui laissait peu d'espace à la réflexion sur la théorie économique, les dictionnaires qui mentionnent Quesnay et ses disciples sont rares. Néanmoins les idées physiocratiques sur la liberté de commerce, la préférence accordée aux contributions directes, la portée politique d'un impôt territorial sur les propriétés foncières, formaient désormais un savoir acquis. Le *Dictionnaire de la Constitution* de Gautier représente une exception. En remontant aux milieux qui alimentèrent son radicalisme politique on a rencontré un autre exemple de survivance physiocratique dans la pensée du marquis de Girardin. Gautier et Girardin, leurs parcours différents et le radicalisme de leurs positions constituent autant de témoignages d'une idée de démocratie qui associait représentation et participation et jugeait inséparable les dimensions constitutionnelle et économique. On trouve là aussi le legs politique de la physiocratie.



Mike Licht, Dictionary (2016), <https://flic.kr/p/MhqCwe>.